

AMNESTY INTERNATIONAL ÉFAI

Index AI : ACT 50/04/98

DOCUMENT EXTERNE

Londres, avril 1998

**La peine de mort dans le monde :
évolution en 1997**

SOMMAIRE

Abréviations

Le présent document utilise les abréviations suivantes :

CADH Convention américaine relative aux droits de l'homme

CEDH Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)

UE Union européenne

CDH Comité des droits de l'homme des Nations Unies

CIADH Commission interaméricaine des droits de l'homme

PIDCP Pacte international relatif aux droits civils et politiques

OSCE Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

ONU Organisation des Nations unies

Plusieurs évolutions positives ont été observées en 1997, notamment : l'abolition de la peine capitale pour tous les crimes en Géorgie et en Pologne ; pour les crimes commis en temps de paix en Bosnie-Herzégovine ; et pour tous les crimes, excepté ceux relevant du Code de justice militaire, en Bolivie. Au Népal, un arrêt de la Cour suprême a aboli la peine capitale dans les faits pour tous les crimes. Les exécutions ont été suspendues dans plusieurs pays et des commutations de peines ont été accordées en masse au Malawi, au Mali et au Turkménistan.

Dans une mesure sans précédent, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a adopté une résolution appelant tous les États dans lesquels la peine de mort est encore en vigueur à instaurer un moratoire sur les exécutions, dans le but d'abolir ce châtiment. Le Conseil de l'Europe a continué de faire pression sur la Fédération de Russie et sur l'Ukraine, qui ont poursuivi les exécutions de prisonniers bien qu'elles se soient engagées à mettre en place un moratoire sur celles-ci : une résolution marquant la première étape de la procédure d'expulsion de ces deux pays du Conseil de l'Europe a été adoptée. Le Traité d'Amsterdam, signé par tous les chefs d'État ou de gouvernement européens, comprend des dispositions qui reflètent la nouvelle position du gouvernement britannique vis-à-vis de l'application de la peine capitale, depuis l'arrivée au pouvoir du Parti travailliste dans le courant de l'année.

Parmi les autres événements marquants de l'année 1997 figurent notamment la dénonciation par la Jamaïque du (premier) Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, l'application de la peine de mort contre des mineurs délinquants et la révision du Catéchisme de l'Église catholique romaine, qui exprime davantage de réserves concernant l'usage de ce châtiment.

1. Abolition de la peine de mort

Bolivie

En mars, le Congrès bolivien a adopté la loi n° 1768, qui abolit la peine de mort pour le parricide, l'assassinat, la trahison et autres atteintes à la sécurité de l'État prévues par le Code pénal et le Code de procédure pénale. La nouvelle loi prévoit, pour ces crimes, de remplacer ce châtiment par une peine de trente ans de réclusion sans possibilité de libération conditionnelle. Selon l'article 17 de la Constitution bolivienne, la peine de mort n'existe pas. Toutefois, ce châtiment reste inscrit dans le Code de justice militaire.

Bosnie-Herzégovine

Le 5 septembre 1997, dans l'affaire Damjanovic contre Bosnie-Herzégovine, la Chambre des droits humains de la Commission des droits humains de Bosnie-Herzégovine a estimé que le recours à la peine capitale en temps de paix était incompatible avec la Constitution de ce pays. (En effet, l'article II, alinéa 4, de la Constitution confère aux individus les droits et les

libertés garantis par une série de traités internationaux, notamment le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.) Par ailleurs, cette décision indique expressément que toute condamnation à mort ou toute exécution pour punir un crime commis en temps de paix constituerait une violation de l'article 1 de l'Accord-cadre général sur la paix en Bosnie-Herzégovine, aux termes duquel cet État est tenu de garantir les droits prévus par une série d'accords internationaux, notamment le Protocole n°6 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) concernant l'abolition de la peine de mort.

L'auteur du recours, Sretko Damjanovic, avait été condamné à mort par un tribunal militaire en 1993 pour génocide et crimes de guerre contre la population civile. La Chambre des droits humains a estimé que le Code pénal ne définissait pas ces crimes avec suffisamment de précision pour qu'ils entrent dans le cadre de la disposition du Protocole n°6 qui prévoit le recours à la peine capitale pour des « actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ». Ce jugement a eu pour effet d'abolir la peine de mort en temps de paix.

Géorgie

Le 10 décembre 1996, le président Édouard Chevardnadze a annoncé l'instauration d'un moratoire officiel sur les exécutions. Le lendemain, le Parlement géorgien a approuvé un amendement au Code pénal qui abolit la peine de mort pour six infractions et maintient ce châtiment pour sept crimes, à compter du 1^{er} février 1997.

Un nouveau Code pénal prévoyant de remplacer la peine capitale par la réclusion à perpétuité a été élaboré et le Parlement a examiné le projet de loi en première lecture au mois de mai 1997. En juillet, le président a commué les peines de tous les prisonniers se trouvant sous le coup d'une condamnation à mort en peines de vingt ans d'emprisonnement. Le 11 novembre, le Parlement a adopté une loi abolissant la peine de mort pour tous les crimes. Cette loi a été promulguée le 16 novembre 1997.

Dans une lettre adressée à Amnesty International, en date du 18 novembre 1997, le vice-ministre des Affaires étrangères a indiqué que l'expérience du moratoire sur les exécutions avait constitué un facteur déterminant dans la décision d'abolir la peine de mort ; par ailleurs, il exprimait l'espoir que l'abolition de ce châtiment contribuerait de manière importante à la protection des droits humains dans son pays.

Népal

En septembre 1997, la Cour suprême a statué que les dispositions de la législation en vigueur prévoyant le recours à la peine de mort étaient devenues inopérantes en 1991, soit un an après la promulgation de la nouvelle Constitution du Royaume du Népal, en 1990. L'article 12 de cette Constitution dispose en effet :

« ... aucune loi prévoyant la peine capitale ne sera adoptée. »

Ce jugement a eu pour effet d'abolir la peine de mort pour tous les crimes.

Pologne

En mars 1996, la Sejm (Chambre basse du Parlement polonais) a commencé à débattre d'un nouveau Code pénal abolissant la peine de mort pour tous les crimes. Le 3 juillet 1997, le président Aleksander Kwasniewski a signé ce nouveau code, lui donnant ainsi force de loi. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998. L'abolition de la peine capitale est intervenue après une longue période de suspension des exécutions, un moratoire officiel ayant été instauré en 1995. La dernière exécution capitale en Pologne remonte à 1988.

2. Moratoires sur les exécutions

Fin 1997, on recensait 25 pays abolitionnistes en pratique : bien que leur législation prévoie la peine de mort pour les crimes de droit commun, ces pays peuvent être considérés comme abolitionnistes en pratique parce qu'ils n'ont procédé à aucune exécution depuis au moins dix ans, ou parce qu'ils se sont engagés, au niveau international, à ne procéder à aucune exécution.

Arménie

En avril, le Parlement a adopté en première lecture un nouveau projet de Code pénal abolissant la peine capitale, mais il n'avait toujours pas été examiné en seconde lecture à la fin de l'année 1997. Néanmoins, la position abolitionniste du président Ter Petrossian, qui refuse de signer tout ordre d'exécution, s'est traduite par un moratoire de fait sur les exécutions. Au cours de l'année 1997, des condamnations à mort ont continué d'être prononcées mais aucune exécution n'a eu lieu. (Cf. aussi Autres évolutions législatives, ci-après.)

Bulgarie

Le moratoire sur les exécutions instauré en juillet 1990 est resté en vigueur.

Lettonie

En septembre 1996, le président Guntis Ulmanis a annoncé qu'il accepterait tous les recours en grâce qui lui seraient soumis en attendant que le Parlement se prononce sur l'abolition de la peine de mort. Aucune exécution n'a été signalée en 1997.

Lituanie

Le président Brazauskas a signé, le 26 juillet 1996, un décret suspendant les exécutions jusqu'à ce que le Parlement ait débattu de la question de la peine de mort. Ce décret n'ayant pas encore été approuvé par le Parlement à la fin de l'année 1997, il n'était toujours pas entré en vigueur. Toutefois, aucune exécution n'a eu lieu car le président et la Commission des grâces qu'il préside ont refusé d'examiner les recours en grâce introduits par les condamnés à mort.

Fédération de Russie

En octobre, le responsable du Service de l'application des peines du ministère de l'Intérieur a rappelé que la dernière exécution avait eu lieu en août 1996. Une motion en faveur d'un nouveau projet de loi visant à instaurer un moratoire sur les exécutions a été signée par les représentants de tous les groupes parlementaires, en vue de son examen par la Douma.

3. Commutations massives

Malawi

En juillet, à la suite d'une rencontre avec une délégation d'Amnesty International conduite par son secrétaire général, le président Bakili Muzuli a commué les peines des 10 prisonniers qui se trouvaient sous le coup d'une condamnation à mort au Malawi. Il a déclaré que cette mesure répondait à l'appel que lui avait lancé la délégation d'Amnesty International. Lors de son entrée en fonction, en 1994, le président Muzuli avait commué les peines de tous les condamnés à mort. Il n'a signé aucun ordre d'exécution depuis le début de son mandat.

Mali

En décembre, le président Alpha Oumar Konaré a commué toutes les condamnations à mort en peines de réclusion à perpétuité. Son prédécesseur à la présidence du Mali, Moussa Traoré, fait partie des prisonniers qui ont bénéficié de cette mesure.

Turkménistan

En juin, pour marquer le cinquième anniversaire de sa réélection, le président Saparmourad Niazov a accordé sa grâce ou des réductions de peine à plus de deux mille prisonniers. Parmi eux figuraient 222 détenus qui avaient été condamnés à mort pour implication dans des trafics de drogue ; leurs sentences ont été commuées en peines allant de dix à vingt ans d'emprisonnement.

4. Réduction du champ d'application de la peine de mort

Kazakstan

Au mois de juillet, le président Noursoultan Nazarbaïev a promulgué un nouveau Code pénal, qui entrera en vigueur en 1998. Ce code réduit à trois le nombre d'infractions passibles de la peine de mort en temps de paix : le meurtre avec préméditation et circonstances aggravantes, le génocide et le sabotage. La trahison en temps de guerre ainsi que huit autres crimes relevant du droit militaire sont toujours punis de mort. L'ancien Code pénal prévoyait la peine capitale pour 18 types d'infractions commises en temps de paix.

Kirghizistan

En octobre, un nouveau Code pénal a été promulgué. Il réduisait à six le nombre d'infractions passibles de la peine capitale, soit neuf de moins que le précédent. La proposition d'étendre le champ d'application de la peine de mort à la détention d'importantes quantités de drogue, faite par la Cour suprême, n'a pas été retenue dans ce nouveau code.

Fédération de Russie

Un nouveau Code pénal est entré en vigueur en janvier 1997. Il réduit de 27 à cinq le nombre de crimes passibles de la peine de mort.

5. Échec des tentatives de rétablissement ou d'extension du champ d'application de la peine de mort

El Salvador

En octobre 1996, l'Assemblée législative a approuvé une motion visant à amender la Constitution pour rétablir la peine capitale dans les affaires de viol, d'enlèvement et de meurtre avec circonstances aggravantes (voir la page 7 du document intitulé La peine de mort dans le monde. Évolution en 1996, index AI : ACT 50/05/97). Cet amendement devait être ratifié par les deux tiers de la nouvelle Assemblée, dont l'entrée en fonction était prévue pour le 1^{er} mai 1997. Cependant, le parti au pouvoir en 1996 – qui était aussi la principale force politique favorable à cette mesure – n'a pas obtenu la majorité aux élections et, par conséquent, a décidé de ne pas poursuivre dans cette voie. En dix ans, c'est la troisième tentative d'extension du champ d'application de la peine capitale qui échoue au Salvador.

Kirghizistan

Début 1997, on a appris que la Cour suprême préparait un amendement au Code pénal qui, s'il était approuvé par le Parlement du Kirghizistan, étendrait le champ d'application de la peine de mort à la détention de stupéfiants en quantité importante. Toutefois, cette

proposition a été rejetée à la fois par la Chambre des Représentants du peuple (chambre haute du Parlement) et par l'Assemblée législative (chambre basse).

Pakistan

Le 13 août 1997, l'Assemblée nationale du Pakistan a adopté l'Anti-Terrorism Act (ATA, Loi antiterroriste), qui est immédiatement entrée en vigueur. Les tribunaux d'exception institués par cette loi ont commencé à fonctionner dans les jours qui ont suivi.

La nouvelle loi antiterroriste permet de prononcer des condamnations à mort à l'issue de procédures dangereusement expéditives et de procès manifestement inéquitables. Par ailleurs, elle ne prévoit pas la confirmation automatique de ces condamnations par une instance supérieure, exclut tout pourvoi en appel auprès de la Cour suprême, et ne précise pas si la possibilité de déposer un recours en grâce ou de demander la commutation des sentences capitales est maintenue. En outre, l'article 22 de la loi ouvre la voie aux exécutions publiques ; il dispose : « Le gouvernement peut décider de la manière, de la méthode et du lieu d'exécution de toute peine prononcée en vertu de la présente loi, en tenant compte de l'effet dissuasif éventuel d'une telle exécution. »

Le Premier ministre a déclaré que son gouvernement « établirait des conditions idéales pour le maintien de l'ordre dans le pays dans les prochains mois en pendant les terroristes en public - sans prendre en considération les objections des prétendues organisations de défense des droits de l'homme ».

La nouvelle loi antiterroriste est contraire à plusieurs garanties légales énoncées par la Constitution et la législation pakistanaïses, ainsi qu'aux normes internationales relatives aux droits humains. (Pour plus de détails, voir le document intitulé Pakistan. La nouvelle loi antiterroriste légalise l'inacceptable, index AI : ASA 33/34/97.)

Portugal

En mai, une proposition a été déposée pour amender une disposition de la Constitution qui interdit d'extrader une personne reconnue coupable d'un crime passible de la peine de mort dans l'État requérant son extradition. Cet amendement n'a pas été adopté. (Cf. chapitre "Extradition" ci-après.)

États-Unis

Massachusetts

Au mois de novembre, la Chambre des Représentants de l'État du Massachusetts a rejeté de justesse un projet de loi visant à rétablir la peine de mort, à l'issue d'un scrutin nul de 80 voix contre 80.

Iowa

Un projet de loi visant à rétablir la peine capitale dans l'État de l'Iowa n'a pas été voté, car la date à laquelle il pouvait être débattu durant la session de 1997 de la Chambre des Représentants (chambre basse du Parlement) était dépassée. Ce vote pourrait avoir lieu au plus tôt en janvier 1998. L'Iowa a aboli la peine de mort en 1965.

(Le législateur de l'État de l'Iowa ne se prononcera pas sur le rétablissement de la peine de mort au cours de sa session de 1998. En effet, les partisans de ce châtiment ont décidé, en février 1998, d'abandonner leur projet de débattre de cette question en raison du soutien insuffisant dont ils bénéficiaient.)

6. Tentatives d'extension du champ d'application de la peine de mort

Pakistan

En mars, le champ d'application de la peine de mort a été étendu au viol collectif. Le Premier ministre Mian Nawaz Sharif a annoncé que les personnes reconnues coupables de viol seraient pendues devant le domicile de leur victime. À ce jour, rien n'indique que de telles exécutions aient eu lieu.

Tadjikistan

En mai, Amnesty International a appris que la peine capitale avait été étendue à l'infraction de « hooliganisme », ce qui porterait à 28 le nombre de crimes punis de mort en temps de paix.

Trinité-et-Tobago

Selon la législation en vigueur à Trinité-et-Tobago, le viol est puni de peines d'emprisonnement et de châtiments corporels. En novembre 1997, le procureur général a invité la Commission des lois, qui conseille le gouvernement en matière de réforme législative, à préparer un rapport sur le rétablissement de la peine capitale pour punir le viol. Par ailleurs, le gouvernement envisage d'étendre le champ de l'application de la peine de mort au trafic de drogue.

L'adoption d'une telle législation serait contraire aux obligations contractées par la République de Trinité-et-Tobago en vertu de l'article 4-2 de la CADH, qui prévoit que la peine de mort « ne sera pas appliquée à des crimes qu'elle ne sanctionne pas actuellement ». En 1983, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué que toute extension du champ d'application de la peine de mort serait contraire aux obligations des États parties à la CADH. Or, ayant ratifié cette Convention le 28 mai 1991, la République de Trinité-et-Tobago est tenue d'en respecter les dispositions et, par conséquent, de s'abstenir d'étendre le champ d'application de la peine capitale à des crimes que celle-ci ne punissait pas en 1991.

7. Autres évolutions législatives

Arménie

Le 19 mars 1997, l'Assemblée nationale a commencé à examiner un nouveau Code pénal prévoyant qu'aucun crime ne serait plus passible de la peine de mort, en temps de guerre comme en temps de paix. Ce châtiment serait remplacé par une peine maximale de réclusion à perpétuité. Ce projet de Code pénal a été adopté en première lecture le 3 avril, mais il n'avait toujours pas été débattu en seconde lecture à la fin de l'année 1997.

Chine

Les amendements au Code de procédure pénale adoptés en mars 1996 sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1997 (pour plus de détails, voir le document intitulé La peine de mort dans le monde. Évolution en 1996, index AI : ACT/05/97).

Les amendements au Code pénal de 1980 adoptés par l'Assemblée populaire nationale en mars 1997 sont entrés en vigueur au mois d'octobre. Selon les informations reçues, ceux qui concernent les crimes passibles de la peine de mort auraient été longuement débattus par les rédacteurs du projet, tant lors de la session de l'Assemblée populaire nationale qu'avant celle-ci, et

certaines députés auraient demandé une réduction importante du champ d'application de la peine capitale. Toutefois, le nouveau Code pénal prévoit près de trois fois plus d'infractions passibles de la peine de mort que sa version de 1980, du fait qu'il contient pratiquement tous les crimes pour lesquels des décisions du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale ont instauré ce châtiment dans l'intervalle. Un grand nombre de ces crimes sont de nature économique. Pour certaines infractions (notamment le vol, qualifié ou non), la notion de « circonstances particulièrement graves » dans lesquelles la peine de mort peut être infligée

a été clarifiée. Il est encore trop tôt pour prédire l'impact de ces amendements dans la pratique. Les exécutions pour vol dont Amnesty International a eu connaissance durant la campagne de lutte contre la criminalité baptisée "Frapper fort", en 1996, ont montré que les restrictions existantes n'étaient pas respectées. L'opération "Frapper fort" s'est poursuivie en 1997.

L'un des amendements du Code pénal qui est entré en vigueur en octobre implique que les personnes se trouvant sous le coup d'une condamnation à mort depuis deux ans ne peuvent plus être exécutées si elles étaient âgées de moins de 18 ans à l'époque du crime qui leur est reproché. Cependant, on ignore si les condamnés à mort déjà en attente d'exécution verront leur peine commuée. (Cf. aussi Application de la peine de mort à des mineurs délinquants, ci-après.)

Estonie

En janvier 1997, le président Lennart Meri a promulgué un amendement au Code pénal qui autorisait pour la première fois les tribunaux à prononcer des peines de réclusion à perpétuité. Au mois de mars, le Tribunal national a prononcé sa première condamnation à la réclusion à perpétuité, en commuant une sentence capitale qui avait été prononcée en novembre.

Afrique du Sud

En novembre, l'Assemblée nationale a approuvé la loi portant amendement au Code pénal, qui prévoit de prononcer une nouvelle peine pour 453 prisonniers dont la condamnation à mort avait été jugée inconstitutionnelle en 1995. Par ailleurs, elle a supprimé toutes les dispositions des autres textes législatifs qui autorisaient la peine capitale.

Turquie

Au mois de septembre, un projet de nouveau Code pénal ne comportant aucune disposition relative à la peine de mort a été soumis pour approbation au ministre de la Justice. À la fin de l'année 1997, ce projet n'avait toujours pas été transmis au Parlement.

8. Évolution dans la région des Caraïbes

Jamaïque

Au mois d'août 1997, la Jamaïque a publié des directives imposant aux condamnés à mort des délais très courts pour introduire une requête auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Selon ces directives, le gouvernement est autorisé à procéder à l'exécution du condamné à l'issue du délai fixé, même si la commission ou le comité n'a pas encore statué sur la requête déposée par le prisonnier.

Le gouvernement a affirmé que ces directives avaient été adoptées en réponse à l'arrêt rendu par le Judicial Committee of the Privy Council (JCPC, Comité judiciaire du Conseil privé), juridiction d'appel suprême pour certains pays des Caraïbes, dont la Jamaïque, dans l'affaire Pratt et Morgan contre le représentant du gouvernement de la Jamaïque. Ayant jugé que l'exécution d'un prisonnier se trouvant sous le coup d'une condamnation à mort depuis plus de cinq ans était contraire aux garanties constitutionnelles qui excluent tout châtiment cruel ou inhumain, le JCPC avait requis la commutation des peines de tous les condamnés à mort dont l'exécution était en suspens depuis plus de cinq ans. Selon le gouvernement jamaïcain, ces directives visent à accélérer les procédures internationales, de sorte que les détenus puissent être exécutés dans la période de cinq ans imposée par le JCPC.

En octobre, le Comité des droits de l'homme a déclaré que ce délai imposé de manière unilatérale ne pouvait être invoqué pour justifier un acte quelconque (tel que l'exécution d'un

prisonnier) qui serait contraire au PIDCP ou à une requête du comité en faveur d'une mesure provisoire visant la protection du prisonnier (pour différer son exécution, par exemple).

Le 23 octobre, le gouvernement jamaïcain a informé le secrétaire général des Nations Unies du retrait de la Jamaïque en tant qu'État partie au (premier) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec effet au 1^{er} janvier 1998. Aux termes de ce protocole, tout individu qui prétend être victime d'une violation, par un État partie au protocole, de l'un quelconque des droits énoncés dans le PIDCP, et qui a épuisé toutes les voies de recours internes, peut présenter une communication écrite au Comité des droits de l'homme, organe des Nations Unies chargé de surveiller l'application des dispositions du PIDCP par les États qui l'ont ratifié.

Si le PIDCP ne prohibe pas la peine capitale, il interdit cependant aux gouvernements d'exécuter les condamnés à mort dont les droits fondamentaux ont été violés, par exemple dans le cas où l'accusé n'a pas bénéficié d'un procès équitable en raison d'une représentation légale inadéquate. La plupart des affaires soumises au comité par la Jamaïque concernaient des prisonniers se trouvant sous le coup d'une condamnation à mort. Dans de nombreux cas, le comité a estimé que les droits des condamnés avaient été violés et a recommandé des solutions que le gouvernement jamaïcain n'a généralement pas appliquées.

C'est la première fois qu'un État dénonce le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. Selon le motif invoqué par le gouvernement jamaïcain, il s'agissait de permettre l'exécution des condamnés à mort dans les délais imposés lors du jugement rendu dans l'affaire Pratt et Morgan - en excluant ainsi toute surveillance internationale.

Trinité-et-Tobago

Suivant l'exemple de la Jamaïque, la République de Trinité-et-Tobago a émis le 9 octobre des directives identiques, imposant un délai très court pour l'examen des recours formés par les condamnés à mort auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou du Comité des droits de l'homme des Nations unies (cf. Jamaïque ci-dessus). Si tous les citoyens de Trinité-et-Tobago sont autorisés à introduire une requête auprès de la commission et du comité, la plupart des recours déposés auprès de ces instances concernent cependant des condamnés à mort. (Cf. aussi Traités internationaux, ci-après.)

(En janvier 1998, le procureur général a annoncé que le gouvernement de Trinité-et-Tobago envisageait lui aussi de dénoncer le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP et projetait de prendre des mesures visant à exclure la compétence de la commission interaméricaine pour connaître des requêtes formées par les particuliers qui affirment avoir été victimes de violations de leurs droits énoncés dans la CADH.)

Projet de Cour suprême des Caraïbes

Parmi les évolutions marquant la détermination des gouvernements de la région des Caraïbes à écarter tous les obstacles aux exécutions, notamment les arrêts du JCPC, figure le projet d'instaurer une Cour suprême pour les Caraïbes. Cette juridiction, qui constituerait la plus haute instance d'appel en matière pénale dans cette région, remplacerait le système actuel qui permet aux ressortissants de certains pays de former un recours auprès du JCPC à Londres.

Lors d'une réunion organisée le 9 septembre 1997, les procureurs généraux des 14 pays des Caraïbes ont recommandé que la Cour suprême des Caraïbes siège à Trinité-et-Tobago. Cette recommandation doit être approuvée et ratifiée par les 14 chefs de gouvernement ; par ailleurs, la Constitution d'un certain nombre d'États devra être amendée avant que ce projet ne devienne réalité. Selon les informations reçues, la nouvelle Cour suprême devrait commencer à fonctionner fin 1999.

9. Application de la peine de mort à des mineurs délinquants

En tant qu'États parties à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, tous les pays mentionnés ci-après, à l'exception des États-Unis qui ont signé mais n'ont pas ratifié ce texte, ont pris l'engagement suivant : « Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans » (article 37-a).

Iran

En février, Somayeh Shahbizina (de sexe féminin) et Shabrokh Vosugh (de sexe masculin), âgés tous deux semble-t-il de seize ans, ont été condamnés à être flagellés pour « relations non islamiques et illégitimes », puis à être exécutés pour avoir tué la sœur et le frère cadets de Somayeh, et blessé sa mère. On ignore s'ils ont été exécutés ; en vertu du système des qisas, ils peuvent échapper à la peine capitale si les parents de Somayeh décident de leur pardonner.

Nigéria

En juillet, à Owerri, Chidiebere Ouoha, âgé de dix-sept ans, a été passé par les armes devant une foule de milliers de personnes. Il avait été condamné dans une affaire de vol à main armée commis en mai 1995, alors qu'il était âgé de quinze ans.

Pakistan

Au mois de septembre, Shamoun Masih a été pendu à la prison centrale d'Hyderabad. Il avait été condamné à mort pour avoir participé à un vol à main armée et à un meurtre commis en 1988, alors qu'il était à peine âgé de quatorze ans.

États-Unis

Au moins trois mineurs délinquants ont été condamnés à mort en 1997, dont deux en Floride et un en Virginie, ce qui porte à 106 le nombre de sentences capitales prononcées contre des mineurs délinquants aux États-Unis depuis 1973. Aucun n'a été mis à mort en 1997. La dernière exécution d'un mineur remonte à 1993.

Yémen

L'exécution de Muhammad Hussein Ali al-Zandani a été programmée à trois reprises en 1997. Chaque fois, il a bénéficié d'un sursis à la suite d'un recours en révision formé par son avocat et sa famille, notamment en raison de son âge. L'accusation a déclaré que Muhammad était âgé de dix-neuf ans au moment du crime, alors que son avocat et sa famille affirment qu'il avait seulement seize ans. On ignore à ce jour s'il a été exécuté.

Chine - amendement de la législation

L'un des amendements au Code pénal qui est entré en vigueur en octobre prévoit que les personnes se trouvant sous le coup d'une condamnation à mort depuis deux ans ne peuvent plus être exécutées si elles étaient âgées de moins de 18 ans lorsqu'elles ont commis le crime qui leur est reproché. Cependant, on ignore si les condamnés à mort qui bénéficient déjà d'un sursis verront leur peine commuée.

10. Condamnations à mort et exécutions

Au cours de l'année 1997, au moins 2 375 prisonniers ont été exécutés dans 40 pays, et 3 707 personnes ont été condamnées à mort dans 69 pays. Ces chiffres, qui ne recouvrent que les cas dont Amnesty International avait connaissance fin 1997, sont susceptibles d'être corrigés à la lumière de nouvelles informations.

Un petit nombre de pays est responsable de la grande majorité des exécutions qui ont été signalées. Amnesty International a été informée de l'exécution de 1 644 personnes en

Chine, 143 en Iran et 122 en Arabie Saoudite, tandis qu'aux États-Unis, le nombre des exécutions s'est monté à 74 en 1997. Ces quatre pays totalisent à eux seuls 84 p. cent du nombre total des exécutions recensées par l'Organisation dans le monde entier en 1997. Dans les autres pays, le nombre des exécutions connues varie entre un et 38. Des centaines d'exécutions ont également été signalées en Irak, mais Amnesty International n'a pu obtenir aucune confirmation de la plupart d'entre elles et n'est donc pas en mesure d'en fournir le chiffre exact.

11. Reprise des exécutions après une longue période d'interruption

Burundi

Six hommes ont été exécutés le 31 juillet 1997. Il s'agissait des premières exécutions judiciaires au Burundi depuis 1981. Les six suppliciés avaient été reconnus coupables en 1996 d'avoir participé à des massacres ou à des homicides dans les chambres criminelles des tribunaux à Bujurumba, la capitale, ainsi qu'à Gitega et Ngozi, deux villes situées dans le nord et le centre du pays. Aucun des six hommes n'était représenté par un avocat et au moins l'un d'entre eux a été torturé.

États-Unis

Kentucky

Harold McQueen, condamné à mort pour meurtre en 1981, a été exécuté le 1^{er} juillet. Il s'agissait du premier prisonnier mis à mort au Kentucky depuis 1962.

Colorado

Gary Lee Davis, condamné à la peine capitale en juillet 1987 pour enlèvement, viol et meurtre, a été mis à mort au Colorado le 11 octobre. Il s'agissait de la première exécution dans cet État depuis le 2 juin 1967.

Zambie

En janvier, la Zambie a procédé à ses premières exécutions depuis 1989, en mettant secrètement à mort huit personnes dans la prison de haute sécurité de Mukobeko. Aucune information concernant les suppliciés n'a été divulguée par le gouvernement en 1997.

12. Méthodes d'exécution

Injection létale

L'injection létale a été introduite comme méthode d'exécution dans la législation des États-Unis en 1977, et la première exécution de ce genre a eu lieu dans ce pays en 1982. Taiwan a instauré à son tour l'injection létale en 1992, tout en continuant à passer les condamnés à mort par les armes dans les années qui ont suivi. Les Philippines ont rétabli la peine de mort en 1993, en précisant initialement que la méthode d'exécution serait le gaz, avant de décider, en 1996, de recourir à l'injection létale. À la fin de l'année 1997, aucun condamné n'avait été exécuté aux Philippines selon cette méthode. En 1997, deux autres pays, la Chine et le Guatemala, ont introduit à leur tour l'injection létale pour remplacer le peloton d'exécution, ce qui, à la fin de l'année, portait à cinq le nombre d'États dont la législation prévoit cette méthode d'exécution.

En 1997, Taiwan et la Chine sont devenus, respectivement en mai et en juillet, les deux premiers pays, hormis les États-Unis, à exécuter des prisonniers par injection létale. (Le Guatemala a procédé à sa première exécution par injection létale le 10 février 1998).

Électrocution

Au mois de mars, durant l'exécution par électrocution de Pedro Medina, dans l'État nord-américain de Floride, des flammes de 30 centimètres de hauteur se sont élevées du masque facial en cuir que portait le supplicié, lors de l'application du courant électrique. Après une série de tests effectués sur la chaise électrique utilisée, un juge de Floride a affirmé qu'elle

fonctionnait correctement et que cet incident était dû à une erreur humaine. Statuant sur un recours formé à la suite de cet incident par un autre prisonnier qui devait être exécuté peu après par la même méthode, la Cour suprême de Floride a jugé que la mise à mort par électrocution ne constituait pas un « châtiment cruel et inhabituel », précisant que « pour qu'un châtiment soit cruel et inhabituel, il doit impliquer la torture ou une mort lente, ou encore des souffrances gratuites ou superflues. »

Lapidation

En Iran, au mois d'août, Zoleykhah Kadhoda a été déclaré morte à la suite d'une lapidation en public. Revenue à elle après avoir été transportée à la morgue, elle a ensuite été conduite à l'hôpital, où son état se serait amélioré. Amnesty International n'a pu obtenir aucune autre information sur son sort.

13. Exécutions publiques

Des exécutions publiques ont eu lieu dans au moins deux pays.

- Au **Nigéria**, on a continué à passer des prisonniers par les armes devant des foules réunissant parfois des milliers de personnes.
- Dans la **République tchétchène**, au moins cinq exécutions publiques ont été signalées. En avril, un homme accusé de meurtre a été mis à mort en public. En septembre, un homme et une femme ont été exécutés ; selon certaines informations, trois membres de la famille des victimes figuraient parmi les six bourreaux. Deux autres prisonniers qui avaient été reconnus coupables de meurtre ont également été exécutés publiquement en 1997. Il semble que ces exécutions aient été filmées.

14. Sondages d'opinion

Afrique du Sud

D'après une enquête menée en février, la peine de mort est le châtiment préconisé par les hommes de toute race pour punir le viol. Les informations utilisées pour cette étude ont été recueillies auprès d'hommes âgés de dix-huit ans et plus, et les résultats ont ensuite été pondérés selon des méthodes scientifiques pour obtenir un échantillon représentatif en termes d'âges et de revenus, explique Research Surveys, la société qui a réalisé ce sondage dans les principales zones urbaines d'Afrique du Sud.

d. Les résultats ont ensuite été comparés à ceux obtenus lors d'une enquête similaire réalisée en 1994.

En 1994, 35% des hommes de race blanche et 20% des hommes de race noire étaient favorables à la peine de mort pour punir le viol. En 1997, ces chiffres sont passés, respectivement, à 54% et 35%.

En 1994, 21% des Blancs et 17% des Noirs de sexe masculin préféraient la réclusion à perpétuité à la peine capitale pour punir le viol, tandis qu'en 1997, 14% des Blancs et 28% des Noirs ont jugé ce châtiment approprié pour les auteurs de viol.

États-Unis

Kentucky

Deux sondages d'opinion réalisés dans le Kentucky en 1997 ont montré que les ressortissants de cet État préféreraient la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle à la peine capitale, si cette première option était prévue par la loi. Selon une première enquête menée dans cet État, 66% des personnes interrogées sont favorables à la peine de mort. Néanmoins, ce chiffre tombe à 35% lorsqu'on leur laisse le choix entre la peine capitale et la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, assortie du versement de dommages-intérêts par le prisonnier à la famille de la victime.

Dans le second sondage, 113 jurés convoqués à des procès où l'accusé encourait la peine de mort ont été interrogés sur leur position face à ce châtiment. Pour faire partie d'un jury dans une affaire de ce type, les jurés doivent déclarer qu'ils sont prêts à infliger la peine capitale. En dépit de cette déclaration, 60% des sondés ont affirmé préférer la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Lorsque cette peine est assortie du versement de dommages-intérêts pour la famille de la victime, ce chiffre s'élève à 70%.

Un projet de loi visant à remplacer la peine de mort par la réclusion à perpétuité sans libération conditionnelle sera débattu lors de la prochaine session du Parlement du Kentucky en 1998.

15. Extradition

Canada

Le document intitulé La peine de mort dans le monde. Évolution en 1996, (index AI : ACT/05/97), expose, d

ans la partie intitulée "L'extradition d'accusés passibles de la peine capitale", le cas de Glen Sebastian Burns et d'Atif Ahmad Rafay, deux ressortissants canadiens qui risquaient d'être extradés aux États-Unis pour y répondre d'accusations de meurtre dans l'État de Washington. Lors de la publication de ce document, les deux prisonniers attendaient que la cour d'appel de la province de Colombie-Britannique statue sur le recours qu'ils avaient formé.

Cette affaire a été entendue par la cour d'appel de Colombie-Britannique le 13 mai. Fin juin, dans une décision adoptée à deux voix contre une, la cour a estimé que les droits des deux prisonniers garantis par la Charte canadienne des droits et libertés seraient violés si ces derniers devaient être extradés vers un pays qui les condamnerait à mort. Par ailleurs, la cour a violemment critiqué le ministre qui avait pris la décision d'extrader les deux hommes.

Le recours a ensuite été examiné par la Cour suprême, dont les juges ont décidé, lors de la première audience, qu'il leur fallait un supplément d'information sur cette affaire. Les deux hommes sont restés incarcérés à Vancouver en attendant les prochaines audiences, prévues pour le courant de l'année 1998.

Portugal

En mai, une proposition a été déposée en vue d'amender un article de la Constitution interdisant l'extradition de toute personne si les infractions commises sont passibles de la peine de mort en vertu de la législation de l'État requérant. Cet amendement aurait autorisé l'extradition dans certains cas exceptionnels, si le gouvernement portugais était convaincu d'avoir obtenu des « assurances satisfaisantes » garantissant que la peine capitale ne serait pas appliquée et serait remplacée par une autre peine de durée limitée.

Toutefois, l'article 33, alinéa 4, de la nouvelle Constitution, approuvée début septembre, ne comprend pas l'amendement proposé. En effet, cet article prévoit que « l'extradition n'est autorisée ni pour des motifs politiques, ni en cas de crimes passibles, en vertu de la législation de l'État demandeur, de la peine de mort ou de toute autre peine portant atteinte de manière irréversible à l'intégrité physique d'une personne. »

16. Communauté religieuse

Catéchisme de l'Église catholique romaine

En 1992, une nouvelle version du Catéchisme de l'Église catholique romaine a été publiée. Le passage concernant la peine de mort semblait favorable, dans certaines limites, à l'utilisation de ce châtiment. Toutefois, à la suite du malaise exprimé dans le monde entier tant par les catholiques que par les autres communautés religieuses, le pape a émis en mars 1995 une encyclique qui exprimait des réserves beaucoup plus prononcées quant au recours à la peine capitale même si, encore une fois, il n'en excluait pas totalement l'usage.

En septembre 1997, une version amendée du Catéchisme a été publiée, qui renforçait encore les réserves de l'Église catholique quant à l'utilisation de la peine de mort. La version de 1992 indiquait que ce châtiment n'était pas à exclure lorsqu'il s'agissait du seul moyen de défendre efficacement la vie d'êtres humains contre un agresseur injuste, mais que s'il existait des méthodes suffisantes pour défendre et protéger les personnes sans faire couler le sang, alors l'autorité devait se limiter à celles-ci. La nouvelle version va plus loin encore : elle ajoute que, compte tenu des possibilités dont l'État dispose désormais pour réprimer efficacement le crime en mettant ses auteurs hors d'état de nuire, sans pour autant les priver définitivement de la possibilité de se racheter, les cas d'absolue nécessité dans lesquels il convient de supprimer les coupables sont très rares, voire pratiquement inexistantes. Cette déclaration figure au paragraphe 2267 de l'édition latine définitive du Catéchisme.

17. Évolution dans les organisations intergouvernementales

Commission des droits de l'homme des Nations Unies

Dans sa résolution 1997/12, adoptée le 3 avril 1997, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a appelé les États dans lesquels la peine capitale est toujours en vigueur à « envisager de suspendre

les exécutions, en vue d'abolir définitivement la peine de mort ». Cette résolution invite également tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à « limiter progressivement le nombre d'infractions qui emportent cette peine ».

Cette résolution, qui était soutenue par l'Italie et 43 autres pays, a été adoptée par 27 voix contre 11. Quatorze États se sont abstenus. La Malaisie a proposé sept amendements qui ont tous été résolument rejetés lors de votes distincts.

La résolution 1997/12 demandait également la préparation d'un supplément annuel au rapport quinquennal des Nations Unies sur la peine de mort, afin de rendre compte des changements survenus dans la législation et la pratique en matière de peine de mort dans le monde entier. Le premier supplément de ce type devrait être examiné lors de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme, prévue entre mars et avril 1998.

Conseil de l'Europe

Fédération de Russie et Ukraine

Un débat urgent s'est tenu le 29 janvier 1997 à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, à la suite d'informations faisant état de la poursuite des exécutions dans la Fédération de Russie et en Ukraine, en violation de l'engagement souscrit par ces deux États, lors de leur adhésion au Conseil, de mettre un terme aux exécutions. À l'issue de ce débat, l'Assemblée a voté des résolutions condamnant ces deux pays pour n'avoir pas tenu leurs engagements et les menaçant de les expulser du Conseil de l'Europe si les exécutions se poursuivaient.

Cette condamnation a fait l'objet de deux résolutions. La résolution 1111 (1997)

indique que l'Assemblée « doit condamner la Russie pour avoir violé son engagement de mettre en place un moratoire sur les exécutions, et déplore que celles-ci aient eu lieu. Elle demande que la Russie honore immédiatement ses engagements et renonce à procéder aux exécutions capitales qui restent en suspens. » L'Assemblée a également averti les autorités russes « qu'elle [prendrait] toutes les mesures nécessaires pour veiller au respect des engagements contractés. En particulier, si les exécutions capitales devaient se poursuivre à la suite de l'adoption de la présente résolution, l'Assemblée envisagerait de ne pas ratifier les pouvoirs de la délégation parlementaire russe lors de sa prochaine session. » La résolution 1112 (1997) condamne l'Ukraine dans les mêmes termes. Ces deux résolutions représentaient la première étape de la procédure d'expulsion du Conseil de l'Europe.

Plus tard dans l'année, les deux pays ont signé le Protocole n° 6 à la CEDH concernant l'abolition de la peine de mort, en s'engageant à le ratifier dans un délai de trois ans. La signature de la Russie est intervenue le 17 avril, et celle de l'Ukraine le 5 mai 1997.

Ayant appris que l'Ukraine avait procédé à 13 nouvelles exécutions au cours des six premiers mois de l'année, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire a voté une proposition visant à suspendre les pouvoirs de la délégation ukrainienne, à moins que l'Ukraine ne l'informe officiellement de l'instauration d'un moratoire sur les exécutions.

(En janvier 1998, l'Assemblée parlementaire a adopté une résolution condamnant fermement la poursuite des exécutions et indiquant que lorsque les pouvoirs de la délégation ukrainienne « seraient examinés lors d'une prochaine session de l'Assemblée ou du Comité permanent, il serait tenu compte du fait que les autorités ukrainiennes ont levé ou non le secret entourant les exécutions et ont fourni une preuve écrite indéniable qu'un moratoire sur les exécutions a été instauré en Ukraine. » [traduction non officielle])

(Cf. aussi Moratoires sur les exécutions, ci-dessus)

Sommet de Strasbourg

Le 11 octobre 1997, les chefs d'État des pays membres du Conseil de l'Europe, réunis à l'occasion de leur second sommet à Strasbourg, ont adopté une déclaration finale demandant « l'abolition universelle de la peine de mort et insist[ant] sur le maintien, dans l'intervalle, des moratoires sur les exécutions instaurés en Europe ».

Union européenne

Traité d'Amsterdam

Le Traité d'Amsterdam, qui a été signé par tous les chefs d'État ou de gouvernement des pays membres de l'Union européenne le 2 octobre 1997, contient un passage concernant l'abolition de la peine capitale. Ce passage figure dans le premier chapitre, intitulé "Droits fondamentaux et non-discrimination", à la section 1 "Liberté, sécurité et justice".

Déclaration relative à l'abolition de la peine de mort, annexée à l'Acte final :

« Se référant à l'article F, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, la Conférence rappelle que le protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, qui a été signée et ratifiée par une large majorité d'États membres, prévoit l'abolition de la peine de mort.

« Dans ce contexte, la Conférence note que, depuis la signature du protocole précité en date du 28 avril 1983, la peine de mort a été abolie dans la plupart des États membres de l'Union et n'a plus été appliquée dans aucun d'eux. »

L'introduction de références à la peine de mort en termes préconisant son abolition

reflète le changement d'attitude du gouvernement britannique avec l'arrivée au pouvoir du Parti travailliste en mai, à l'issue des élections législatives. Il est probable que sous le précédent gouvernement, le Royaume-Uni se serait opposé à un tel langage dans un traité de l'UE.

Résolution sur un moratoire

Le 12 juin 1997, le Parlement européen (instance parlementaire de l'UE) a adopté une résolution (B4-0468, 0487, 0497, 0513 et 0542/97) réaffirmant sa ferme opposition à l'utilisation de la peine de mort où que ce soit dans le monde, et appelant tous les pays à instaurer un moratoire sur les exécutions et à abolir la peine capitale.

Cette résolution invitait en particulier l'Albanie, la Bulgarie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni à signer le Protocole n° 6 à la CEDH, et exhortait la Belgique, la Croatie, l'Estonie, la Grèce, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Moldavie et la Russie à le ratifier.

Plusieurs mesures ont été adoptées, notamment une disposition selon laquelle les pays candidats à l'accession au Conseil de l'Europe doivent impérativement signer et ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP pour pouvoir être acceptés en tant que membres, et une autre prévoyant qu'une résolution visant la mise en place d'un moratoire universel sur les exécutions soit présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Résolution sur les États-Unis

Le 17 juillet 1997, le Parlement européen a adopté la résolution B4-0609, 0630, 0653 et 0678/97 concernant la condamnation à mort de Joseph O'Dell, aux États-Unis. Cette résolution lançait un appel au gouverneur de l'État de Virginie, afin qu'il commute la peine infligée à Joseph O'Dell et lui permette de se soumettre à un test d'ADN. En dépit de cette résolution, Joseph O'Dell n'a pas été autorisé à effectuer ce test et a été exécuté le 23 juillet.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Lors de la réunion sur la mise en œuvre des engagements sur la dimension humaine de l'OSCE, qui a accueilli à Varsovie, du 12 au 28 novembre 1997, les représentants des gouvernements de 51 pays membres de l'OSCE et de 103 organisations non gouvernementales, une série de recommandations en matière d'information ont été adoptées. L'une d'elles, qui concerne l'échange d'informations sur l'abolition de la peine de mort, est formulée en ces termes :

« Les États membres de l'OSCE doivent envisager d'instaurer des mesures visant à faciliter l'échange d'informations sur la question de l'abolition de la peine capitale, en faveur de laquelle ils se sont déjà prononcés en vertu des dispositions actuelles de l'OSCE. » (traduction non officielle)

Cette importante recommandation vient renforcer les travaux du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, en tant que centre d'informations sur l'abolition de la peine de mort dans les États membres.

18. Traités internationaux

(Premier) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le 23 octobre 1997, la Jamaïque a annoncé au secrétaire général des Nations unies sa décision de ne plus être partie au premier protocole se rapportant au PIDCP, à compter du 22 janvier 1998. Le gouvernement jamaïcain a adopté cette mesure sans consulter le parlement ni la population de la Jamaïque. (Cf. aussi Évolution dans la région des Caraïbes,

ci-dessus.)

(Remarque : en janvier 1998, le procureur général de Trinité-et-Tobago a indiqué, de manière similaire, que ce pays envisageait de dénoncer le protocole.)

Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

En juillet, l'Espagne a levé ses réserves concernant ce protocole, tandis que la Grèce et la Colombie devenaient parties, respectivement en mai et en août, portant ainsi à 31 le nombre total d'États parties au Deuxième protocole facultatif.

Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) concernant l'abolition de la peine de mort

L'ex-République yougoslave de Macédoine a ratifié ce protocole en avril 1997, ce qui porte à 25 le nombre total d'États qui y sont parties. La Fédération de Russie et l'Ukraine ont signé ce protocole respectivement en avril et en mai, mais ne l'avaient pas encore ratifié à la fin de l'année.

TABLEAU 1 : ÉTATS PARTIES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX PORTANT SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT OU SIGNATAIRES DE CES TRAITÉS
(au 31 décembre 1997)

TRAITÉ	ÉTATS AYANT SIGNÉ LE TRAITÉ MAIS NE L'AYANT PAS ENCORE RATIFIÉ	ÉTATS PARTIES
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	Belgique, Costa Rica, Honduras, Nicaragua (total : 4)	Allemagne, Australie, Autriche, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, Mozambique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panamá, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Seychelles, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay, Vénézuéla (total : 31)
Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) concernant l'abolition de la peine de mort	Belgique, Estonie, Grèce, Russie, Ukraine (total : 5)	Andorre, Allemagne, Autriche, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, San Marin, Slovénie, Suède, Suisse (total : 27)
Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, traitant de l'abolition de la peine de mort	Costa Rica, Équateur, Nicaragua (total : 3)	Brésil, Panamá, Uruguay, Vénézuéla (total : 4)

**TABLERAU 2 : NOMBRE D'EXÉCUTIONS RECENSÉES ANNUELLEMENT DANS LE MONDE
(1980 - 1997)**

Année	Nombre de pays ayant procédé à des exécutions	Nombre d'exécutions recensées	Nombre de pays ayant procédé à plus de 100 exécutions	Pourcentage de toutes les exécutions recensées qui ont eu lieu dans les pays ayant procédé à plus de 100 exécutions
1980	29	1 229		
1981	34	3 278		
1982	42	1 609		
1983	39	1 399		
1984	40	1 513	4	78 p. cent
1985	44	1 125	3	66 p. cent
1986	39	743	3	56 p. cent
1987	39	769	3	59 p. cent
1988	35	1 903	3	83 p. cent
1989	34	2 229	3	85 p. cent
1990	26	2 029	4	84 p. cent
1991	32	2 086	2	89 p. cent
1992	35	1 708	2	82 p. cent
1993	32	1 831	1	77 p. cent
1994	37	2 331	3	87 p. cent
1995	41	3 276	3	85 p. cent
1996	39	4 272	4	92 p. cent
1997	40	2 375*	3	80 P. cent

* Nombre minimal des exécutions selon les informations partielles parvenues à la fin de l'année. Le chiffre réel est vraisemblablement très supérieur. Ce total pourra être modifié si nous recevons d'autres informations.

TABLERAU 3 : NOMBRE DE PAYS ABOLITIONNISTES EN FIN D'ANNÉE (1980 - 1997)

Année	Nombre de pays abolitionnistes pour tous les crimes	Nombre de pays abolitionnistes en droit ou en pratique
1981	27	63
1982	28	63
1983	28	64
1984	28	64
1985	29	64
1986	31	66
1987	35	69
1988	35	80
1989	39	84
1990	46	88
1991	46	83
1992	50*	84
1993	54*	90
1994	56*	97
1995	57*	101
1996	59*	100
1997	61	102

* Les chiffres de 1992-1996 présentés dans le document intitulé La peine de mort dans le monde. Évolution en 1996 ont été modifiés pour tenir compte de l'abolition totale de la peine de mort au Paraguay en 1992.